



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION  
DU « VILLAGE DE NOËL » A ROYAN

D 14.402

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *La Commune* »

D'UNE PART,

ET

L'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de Royan » (CFAR), association loi de 1901, déclarée en Préfecture de Rochefort, le 29 juillet 2010, sous le numéro W172003094, représentée par Monsieur Patrick LE GUINIO, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *l'Organisateur* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de Royan » (CFAR) a notamment pour objet d'organiser des manifestations et des animations de toute nature répondant aux besoins et aux attentes de la population royannaise sédentaire et touristique.

Dans le cadre de son objet statutaire, elle propose d'organiser et d'animer un « Marché de Noël » sur le territoire royannais. Ce projet a été agréé par *la Commune*.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre *La Commune* et l'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de Royan » (CFAR) pour l'organisation de cet évènement.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1- OBJET, DATE ET LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de ROYAN et l'Association « Comité des Fêtes et d'Animations de Royan » (CFAR), pour l'organisation du « Village de Noël », qui se déroulera place du 4<sup>ème</sup> Zouave à ROYAN, du 5 décembre 2014 au 31 décembre 2014.

L'ouverture au public aura lieu le 5 décembre 2014 et la fermeture le 31 décembre 2014 au soir.

*La Commune* procèdera à la neutralisation de l'espace réservé au « Village de Noël », à partir du 28 novembre 2014 à 8 heures et veillera à la fluidité de la circulation et au respect des stationnements alentours, jusqu'à la fin du démontage des chalets visés à l'article 4, juste avant la remise du site à *la Commune*.

L'installation des chalets se déroulera en 3 jours, du 28 novembre au 3 décembre 2014, pour une installation achevée au plus tard le 3 décembre 2014 à 19 heures.

La date d'inauguration du « Village de Noël » sera fixée par *l'Organisateur* d'un commun accord avec *la Commune*.

Le démontage des chalets, le nettoyage et la remise en état du site dureront 8 jours et se termineront le 6 janvier 2015 avant minuit.

## ARTICLE 2- RESPONSABILITES

*L'Organisateur* assumera pleinement toutes les responsabilités relatives à l'organisation et au bon déroulement de l'évènement, tant au plan civil que professionnel et financier.

*La Commune* se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de *l'Organisateur* tant sur les engagements financiers de la manifestation que sur ses modalités d'organisation.

*L'Organisateur* assumera la compétence exclusive de l'organisation, il conservera et assumera seul la maîtrise du budget global.

*La Commune* ne pourra être tenue pour responsable de tout évènement indépendant de sa volonté qui serait de nature à empêcher le bon déroulement de la manifestation sur la place du 4<sup>ème</sup> Zouave à ROYAN.

Dans ce cas, *l'Organisateur* ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le déroulement du « Village de Noël » ne devra pas troubler la sécurité du public ou l'ordre public.

## ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

*L'Organisateur* s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques nécessaires et supporter l'ensemble des frais financiers de quelque nature qu'ils soient, relatifs au « Village de Noël », afin d'offrir au public une manifestation de grande qualité.

Le prix de la location des chalets sera fixé par *l'Organisateur*.

*L'Organisateur* mettra en place les moyens techniques adéquats pour assurer un entretien efficace du périmètre mis à sa disposition par *la Commune*, pendant la durée du « Village de Noël ».

*L'Organisateur* s'attachera à assurer la promotion de l'évènement par tous les moyens qui lui sembleront appropriés. La communication avec la presse locale s'effectuera en partenariat avec *la Commune*.

L'ensemble des frais liés aux supports de communication sera à la charge de *l'Organisateur*.

#### ARTICLE 4- MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

*La Commune* met à disposition de *l'Organisateur*, par arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le site nécessaire à la tenue de l'évènement pour la durée de celui-ci.

*La Commune* met en outre à disposition de *l'Organisateur*, les équipements suivants :

- 2 chalets en bois de 12 m<sup>2</sup>,
- 3 chalets en bois de 6 m<sup>2</sup>,
- 11 chalets en bois de 8 m<sup>2</sup>,
- 1 chalet RVJ de 8,6 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces chalets est peint en blanc. Ils sont pourvus d'un bandeau lumineux.

Les chalets seront installés avec un système d'éclairage comprenant :

- 1 armoire électrique,
- 1 éclairage par boîtiers néons,
- 4 prises A10,
- 1 boîte de dérivation, pour l'alimentation en 220V.

Tous les besoins supplémentaires seront étudiés par *la Commune* et, si réalisés, éventuellement facturés.

Ces chalets seront mis à disposition directement sur le site, selon le plan d'implantation annexé à la présente convention.

Les chalets mis à disposition de *l'Organisateur* devront faire l'objet d'un entretien par celui-ci. Toutes dégradations constatées seront imputables à *l'Organisateur*.

Aucun matériel complémentaire, hors des barrières blanches en bois et de décorations ou guirlandes lumineuses des sapins, ne sera mis à disposition de *l'Organisateur*.

#### ARTICLE 5- ASSURANCE ET SECURITE

##### a)- Assurances

*L'Organisateur* s'engage à souscrire auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable, un contrat d'assurance « Responsabilité », dont la responsabilité civile, le garantissant pour les conséquences des responsabilités qu'il peut encourir en tant qu'organisateur du « Village de Noël », installé sur le domaine public communal, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir aux participants et aux tiers, et ce, afin de dégager *la Commune* de toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit. L'assurance inclura, entre autres, toutes les garanties habituelles.

*L'Organisateur* devra fournir une copie de sa police d'assurance sur toute demande de *la Commune* ou de l'un de ses représentants.

##### b)- Sécurité

*L'Organisateur* devra obligatoirement être présent sur les lieux et assurer une relation permanente avec les services communaux concernés, lors de l'installation et du démontage, ainsi que pendant toute la durée du « Village de Noël ».

*L'Organisateur*, avec le concours de *la Commune*, apposera en nombre suffisant, un matériel contre l'incendie.

**ARTICLE 6- EXECUTION**

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention.

**ARTICLE 7- RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou par l'autre des parties, sous préavis de 15 jours.

**ARTICLE 8- RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour une année. Elle pourra être poursuivie tous les ans, par reconduction expresse, en fonction du bilan qui sera dressé à l'issue de la première année et se terminera en 2015. Un avenant déterminera pour chaque année les conditions particulières (dates, moyens alloués par *la Commune...*) de l'évènement.

**ARTICLE 9- TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS

☎ : 05.49.60.79.19 - [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)

-----

A ROYAN, le 28 novembre 2014

Pour l'Association,  
Le Président,

Patrick LE GUINIO

Pour la Ville de ROYAN,  
Pour le Député-Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 2 décembre 2014